



AF2A

CHARTE ANTI-CORRUPTION

Version 1

Table des matières

Message du Président Directeur Général	2
I. Définitions	3
II. Risques et sanctions de la corruption et du trafic d'influence	4
Les risques	4
Les sanctions prévues par la loi :	5
III. Code de conduite anti-corruption AF2A.....	6
Principe général.....	6
Sécurisation des pratiques	7
Influence.....	7
Politique d'achat	7
Cas de co-traitance ou de partenariats avec des concurrents	8
Identifier les situations à risques.....	8
IV. Dispositif d'alerte	8
Le rôle du référent éthique.....	8
La sécurité et la confidentialité du dispositif d'alerte	9
V. Sanctions internes en cas de manquement.....	9

Message du Président Directeur Général

Chers collaborateurs,

Les préoccupations environnementales et sociales d'AF2A tout comme son sens de l'éthique ont contribué au fil des années à construire sa réputation d'entreprise responsable auprès de ses clients, de ses partenaires et de ses collaborateurs.

A ce titre, nous avons souhaité définir la présente Charte Anti-corruption formalisant notre engagement à respecter toutes les conventions internationales et lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence dans l'exercice de nos activités.

AF2A souhaite prévenir et détecter les risques de corruption et de trafic d'influence sous toutes leurs formes, notamment dans les transactions commerciales avec nos clients et partenaires.

Le respect de ces valeurs tout en assurant une transparence de nos pratiques est essentiel pour garantir la réputation et la pérennité de notre entreprise.

La présente Charte anti-corruption a pour but de définir et d'illustrer les bonnes pratiques mises en place par AF2A pour éviter tout comportement à risque de mettre en péril l'entreprise ou la relation de confiance qu'elle entretient avec ses partenaires.

Tous les collaborateurs doivent prendre connaissance et maîtriser le contenu de la présente Charte. Elle établit les règles à suivre par tous quelle que soit la fonction occupée par le collaborateur. Elle représente également l'engagement pris par AF2A vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes.

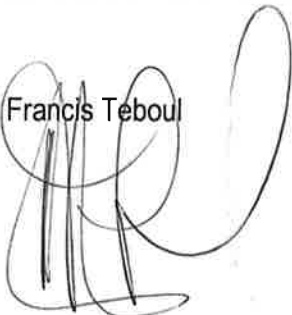
Cette charte est une ressource indispensable qui doit vous aider à prendre les bonnes décisions dans l'exercice de vos fonctions quotidiennes et à laquelle vous devez vous référer en cas de doute.

La Charte n'est toutefois pas exhaustive de toutes les situations qui pourraient survenir. Si vous rencontrez une situation non formalisée dans cette charte, vous devez interroger votre supérieur hiérarchique ou le Président Directeur Général qui vous indiquera la bonne marche à suivre.

Toute nouvelle situation devra en outre être transmise aux services Juridique et Organisation pour prise en compte et mise à jour de la présente charte.

Il appartient au Président Directeur Général, de veiller à ce que ces règles soient respectées dans tous les secteurs et toutes les activités de l'entreprise.

Francis Teboul

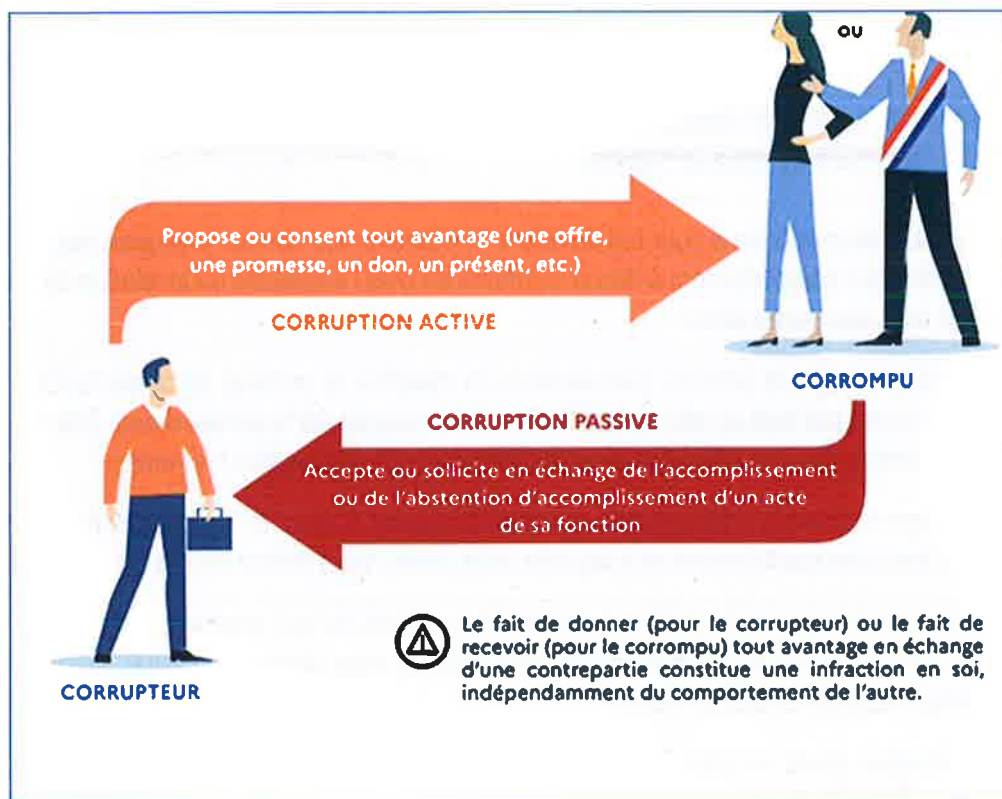


I. Définitions

L'Agence Française Anti-corruption (AFA), identifie trois types de corruption et de trafic d'influence¹, les définit et représente comme suit :

La corruption active est le fait, par quiconque (le corrupteur), de **proposer ou de consentir**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, **pour lui-même ou pour autrui, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction** (contrepartie).

La **corruption passive** est le fait, pour quiconque (le corrompu), de **solliciter ou d'agréer, sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques **pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction** (contrepartie).

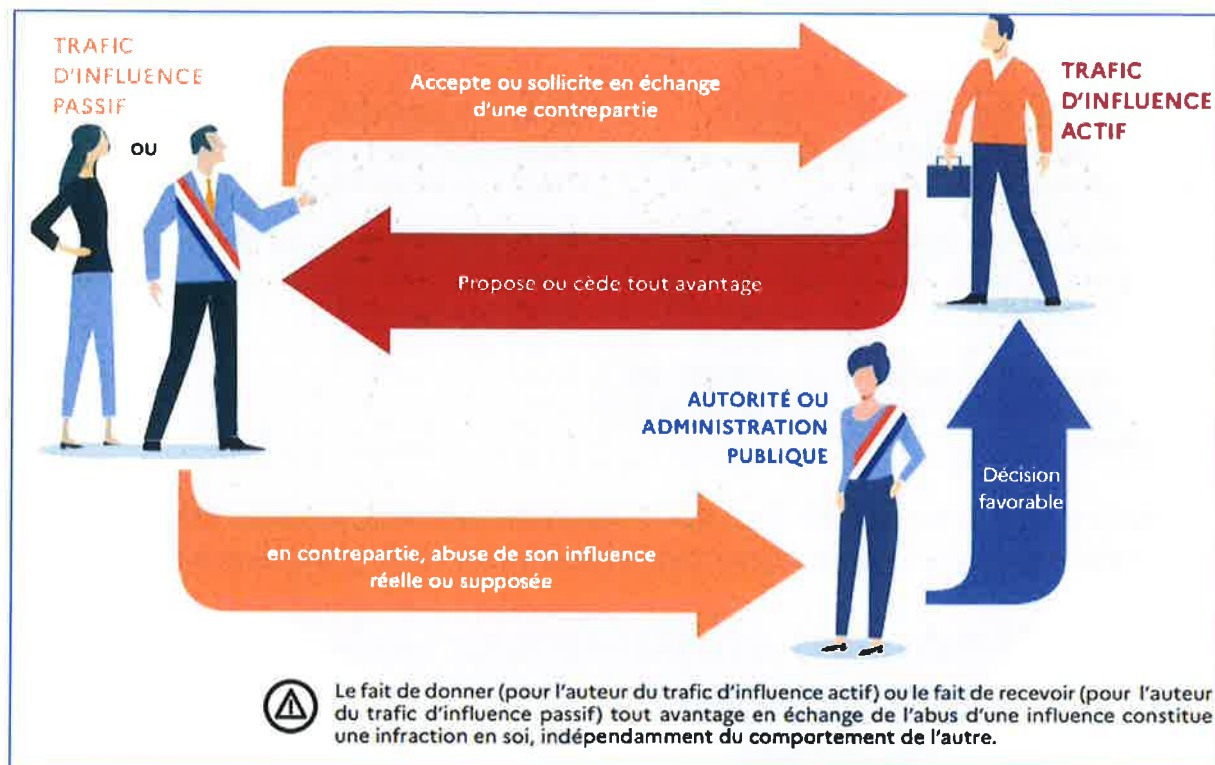


Le **trafic d'influence actif** est le fait, par quiconque, de **consentir ou de proposer, sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, **pour qu'elle abuse - ou parce qu'elle a abusé - de son influence réelle ou supposée** en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le **trafic d'influence passif** est le fait, par quiconque, de **solliciter ou d'agréer, sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, **pour abuser de son influence réelle ou**

¹ Extrait de [Guide pratique PME-ETI.PDF \(agence-francaise-anticorruption.gouv.fr\)](https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/Guide%20pratique%20PME-ETI.PDF)

supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable



Les **cadeaux** représentent tout type de **faveur matérielle ou immatérielle** de quelque nature que ce soit (remise, carte ou chèque cadeau, dons en espèces ou équivalents, subvention, prêt, services, ...).

Invitations. On entend **toute forme d'agrément social ou de divertissement** tel que des repas, déplacements, voyages, hébergements, événements sportifs, culturels ou autres événements sociaux.

II. Risques et sanctions de la corruption et du trafic d'influence

Les risques

Il est fondamental de comprendre que toute entreprise est susceptible d'être impliquée dans une affaire de corruption. Le risque peut venir de l'extérieur comme de l'intérieur.

Les risques d'une inattention aux conséquences d'un cas de corruption avéré au sein de l'entreprise sont nombreux et peuvent avoir des impacts négatifs très forts sur la pérennité de l'entreprise et sur ses acteurs. Quelques exemples :

- **Risque d'image, de réputation** sur les clients, partenaires, fournisseurs, financeurs, personnels présents ou futurs, ...
- **Risques sur l'humain** : démission, licenciement, condamnation d'un salarié, ...
- **Risques économiques et financiers** : perte de revenus, amende, dégradation ou perte de valeur financière, ...
- **Risques juridiques** : poursuites pénales, sanctions, exclusion des marchés publics, ...

Les sanctions prévues par la loi² :

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : dans le secteur public (Cadre général)	
Corruption active	Corruption passive
Personne physique : 10 ans, 1 million €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 du Code pénal).	Personne physique : 10 ans, 1 million €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 432-11, 1° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 432-11-1 du Code pénal).

Selon les articles du code pénal 131-26-2, 433-22, 433-23 du Code pénal, 433-25 et 433-26 et 432-17, des peines complémentaires peuvent être appliquées pour les personnes physiques et morales.

CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : dans le secteur privé	
Corruption active	Corruption passive
Personne physique : 5 ans, 500.000 €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal).	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-2 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal).

Selon les articles du code pénal 131-26-2 et 445-3 et 445-4, des peines complémentaires peuvent être appliquées pour les personnes physiques et morales.

TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF DANS LE CADRE NATIONAL :	
L'« intermédiaire » est dépositaire de l'autorité publique, Chargé d'une mission de service public, Investi d'un mandat électif	L'« intermédiaire » est un particulier
	Cadre général
Personne physique : 10 ans, 1 million €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-1 Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et / ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal).	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-2 alinéa 2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal).

² Extraits des tableaux récapitulatifs des peines de l'AFA : [Lignes directrices \(agence-francaise-anticorruption.gouv.fr\)](https://agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)

Selon les articles du code pénal 131-26-2, 433-22 et 433-23, 433-25 et 433-26, 131-26-2, 433-22 et 433-23 des peines complémentaires peuvent être appliquées pour les personnes morales et physique

TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF DANS LE CADRE NATIONAL :	
L' « intermédiaire » est dépositaire de l'autorité publique, Chargé d'une mission de service public, Investi d'un mandat électif	L' « intermédiaire » est un particulier
	Cadre général
Personne physique : 10 ans, 1 million €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 432-11, 2° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 432-11-1 du Code pénal).	Personne physique : 5 ans, 500.000 €, Jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-2 alinéa 1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal).

Selon les articles du code pénal 131-26-2 et 432-17, 433-22 et 433-23, 433-25 et 433-26 des peines complémentaires peuvent être appliquées pour les personnes physiques et morales.

III. Code de conduite anti-corruption AF2A

AF2A applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et trafic d'influence.

Nous nous engageons à exercer l'ensemble de nos activités en parfaite conformité avec les normes juridiques et éthiques applicables en la matière et à adopter une attitude professionnelle et intègre dans l'ensemble de nos activités.

Nous attendons de l'ensemble des personnes, internes comme externes impliquées dans nos activités, qu'elles adhèrent pleinement à ces engagements.

Principe général

En conséquence, chaque collaborateur, quel que soit son poste ou son niveau hiérarchique, s'engage à

- **Ne pas offrir, promettre, autoriser, accorder un avantage quelconque à une personne, directement ou indirectement, en vue de l'influencer** à commettre un acte malhonnête, illégal, inapproprié ou à violer ses obligations dans le but d'obtenir ou de conserver un quelconque avantage ou un marché,
- **Ne pas solliciter ou accepter un avantage pour avoir agi ou agir de manière impropre** en vue de l'obtention d'un quelconque avantage ou d'un marché,
- **Ne pas verser ou accepter de « pot de vin », quelle que soit sa forme :** argent, cadeau, hospitalité, faveurs réciproques, dons politique ou caritatif, emploi, ou tout autre bénéfice ou avantage direct ou indirect.

Sécurisation des pratiques

Cadeaux et invitations

Mis à part le don ou la réception de « goodies » de faible valeur monétaire qui peuvent être échangés lors de manifestation commerciale de type salon professionnel, conférence, ... AF2A n'applique aucune politique de cadeaux vis-à-vis d'aucun de ses clients ou partenaires et n'en reçoit pas en retour.

Les collaborateurs ne doivent donc ni en proposer à leurs interlocuteurs ni en recevoir pour leur compte ou celui d'un de leurs proches.

Dans le cadre de la fidélisation de clients ou partenaires, il est possible, **occasionnellement**, d'inviter certains de leurs représentants à déjeuner tant que le tarif dudit repas reste « **raisonnable** » et sans que le bon jugement et l'impartialité de la personne en soient affectés.

De la même façon, les collaborateurs peuvent être amenés, **avec l'accord de la Direction d'AF2A**, à inviter des clients ou partenaires à des manifestations ou événements auxquels l'entreprise participe, ou sponsorise. Une **équité** dans le choix des partenaires est alors respectée pour qu'aucun bénéfice récurrent et/ou régulier ne soit accordé à l'un d'eux en particulier.

Influence

L'entreprise en tant que personne morale, comme les collaborateurs de l'entreprise, s'engage à ne pratiquer aucune activité d'influence ou de lobbying envers n'importe quelle entité morale ou physique (syndicats, partis politiques, associations, particuliers ayant une position d'influence, ...) pouvant permettre à l'entreprise d'obtenir un avantage ou un marché quelconque.

A l'inverse, AF2A, en tant que personne morale, comme les collaborateurs, s'engage à n'accepter aucune influence, qu'elle qu'en soit la forme, pouvant engager la responsabilité de l'entreprise en matière d'image, ou mettre en péril sa santé économique, financière ou juridique.

Politique d'achat

Quel qu'en soit l'objet et le montant, tous les devis engageant l'entreprise dans des achats doivent être présentés, validés et signés par le Président Directeur Général (ou son représentant ayant délégation de pouvoir).

C'est a fortiori le cas lorsque les montants de facture dépassent 5000 € HT. Dans ce cas précis, le Responsable de la demande doit systématiquement justifier d'une mise en concurrence des prestataires afin que les critères de choix principaux portent sur :

- La création d'une concurrence équitable entre les fournisseurs,
- La transparence des informations qu'ils nous fournissent,
- La solidité et la fiabilité de ces derniers,
- Le meilleur rapport qualité/prix.

Dans le cadre de l'achat de prestation de service de formation, le service Organisation de la formation procède de façon systématique au choix d'un prestataire selon des critères objectifs suivant (par ordre de priorité) :

- compétence liée à la thématique de formation,
- qualité des prestations déjà réalisées (taux de satisfaction / insatisfaction des apprenants),
- disponibilité du prestataire,
- proximité géographique du lieu de formation.

Les tarifs pratiqués dépendent du type de produit créé par AF2A lié à la formation à animer (initiation ou expertise) afin de créer des conditions de rémunération équitables et loyales entre les prestataires.

L'achat de prestation de formation (conception, animation, ...) fait systématiquement l'objet d'une lettre de mission ou d'un contrat en « CDD occasionnel » établi(e) par AF2A et signé(e) par les parties.

Concurrence déloyale

L'entreprise en tant que personne morale, s'engage à ne pratiquer aucun acte commercial déloyal envers ses concurrents - imitation, parasitisme, désorganisation, dénigrement, ... - pouvant permettre à l'entreprise d'obtenir un avantage ou un marché quelconque. L'ensemble des collaborateurs d'AF2A, qu'ils soient dans des fonctions commerciales ou non, se doivent d'appliquer, à titre individuel, la même politique dans le cadre de leur mission.

Cas de co-traitance ou de partenariats avec des concurrents

Pour toute situation de réponse ou réalisation de prestations de formation en commun avec un ou plusieurs concurrent(s) : que celle(s) - ci s'effectue(nt) sous la forme d'une co-traitance ou d'un partenariat, AF2A soumettra à l'ensemble des parties rassemblant clients et concurrents, un contrat de co-traitance ou une convention de partenariats, formalisant ainsi les conditions d'exercice de cette alliance.

Identifier les situations à risques

Sensibilisé à la question des risques liés à la corruption et à l'influence, **chaque collaborateur doit en tout temps, s'interroger sur son action dans le cadre de ses activités professionnelles.**

AF2A enjoint chacun de ses collaborateurs à identifier si le cadeau, l'invitation, ou la proposition qu'il émet ou reçoit ne va pas l'influencer ou influencer son interlocuteur dans ses choix et pratiques de quelque manière que ce soit.

Un moyen efficace pour ce faire, consiste à s'interroger, avant de proposer ou d'accepter un cadeau, une invitation ou une proposition : **le collaborateur se sentirait-il libre et à l'aise d'en parler à son entourage ?** Dans la négative, celle - ci pouvant comporter un risque éthique, il se doit de ne pas faire ou de refuser ladite proposition.

Par ailleurs, AF2A certifie avoir mis en place des procédures de contrôles financiers contrôlées par un Commissaire aux comptes (CAC), afin d'identifier les situations à risques économiques et juridiques et à les contrevenir.

A ce titre, aucun contournement de la procédure d'achat ne pourra être effectué sans l'accord expresse et préalable du Président Directeur Général (ou de son représentant ayant délégation de pouvoir).

IV. Dispositif d'alerte

Le rôle du référent éthique

Dans le cas où un collaborateur - autrement appelé lanceur d'alerte -, rencontre une situation pouvant être à risque pour lui-même ou pour l'entreprise, un interlocuteur est désigné pour lui venir en aide. Cet interlocuteur est le **référént éthique**.

Le référent éthique se doit de vérifier que la demande provienne d'une **personne physique**, agissant de façon désintéressée, de bonne foi et ayant eu connaissance directe de l'information révélée. En effet, le lanceur d'alerte doit avoir été lui-même **témoin** d'une situation à risque ou d'une mauvaise pratique.

En cas de saisie du référent éthique, celui-ci doit accuser réception de l'alerte, s'assurer qu'elle est étayée par toutes les informations nécessaires et donner au lanceur d'alerte un délai raisonnable et prévisible de traitement de son alerte. Il a en outre la responsabilité de clore l'enquête et d'archiver la procédure.

En cas de besoin, le lanceur d'alerte doit s'adresser immédiatement à la **Responsable Organisation et Conduite du Changement qui endosse le rôle de référent éthique** et qui devra, à son tour, le reporter sans délai au Président Directeur Général (ou son représentant ayant délégation de pouvoir).

La sécurité et la confidentialité du dispositif d'alerte

AF2A s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des informations liées au dispositif d'alerte. Aussi, l'alerte peut-elle être formalisée verbalement, par écrit (courrier ou mail) ou encore par téléphone.

Aucune sanction ne saurait être prise envers un lanceur d'alerte ayant mis en lumière un risque pour l'entreprise, si celui est de bonne foi et désintéressé dans sa démarche.

V. Sanctions internes en cas de manquement

Lorsqu'un collaborateur a un comportement contraire au code de conduite anti-corruption de l'entreprise, le Dirigeant peut décider de prendre des sanctions adaptées au comportement constaté, indépendamment de toute poursuites judiciaires éventuelles.

Dans le cas où un manquement est démontré, le dirigeant applique la procédure disciplinaire légale et l'échelle de sanctions formalisée dans le règlement intérieur de l'entreprise en respectant les principes de proportionnalité à la gravité de la faute commise.

Signature du Dirigeant
M. Francis TEBOUL, PDG



Signature du salarié
NOM :